

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 13-221

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT

- 1- DEPOT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES ORDURES MENAGERES, DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS ET LE BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE
- 2- CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L 2212-2, 2212-5 et suivants, L 2224-13, L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-26,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 541-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne et notamment les articles 73, 80, 84, 85, 96

VU le Règlement de Collecte du SMICTOM de Coulommiers en date du 26 décembre 2012 ;

VU l'arrêté municipal n° 10-256 en date du 29 octobre 2010 portant règlement sur le dépôt des ordures ménagères, déchets verts, encombrants sur la voie publique et le brûlage des déchets à l'air libre

VU l'arrêté municipal n° 11-234 du 6 octobre 2011 portant règlement sur la circulation des animaux domestiques sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que certains dépôts de déchets ou la circulation des animaux domestiques et leurs déjections sur la voie publique

peuvent représenter un danger, voire des nuisances pour les piétons ou les usagers des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets ménagers par brûlage représente des nuisances,

CONSIDÉRANT l'existence d'une déchetterie et d'un service de ramassage des déchets verts ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au dépôt sur la voie publique des déchets ménagers, des déchets verts, des verres, des encombrants ou le brûlage à l'air libre et les nuisances liées à la circulation des animaux domestiques sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées dans le dispositif de collecte des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter les dispositions réglementaires liées à la circulation des animaux domestiques sur la voie publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 10-256 du 29 octobre 2010 et n° 11-234 du 6 octobre 2011.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131009-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013
Date de réception préfecture : 10/10/2013

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté vaut règlement municipal sur :

- Les conditions de dépôts sur la voie publique des ordures ménagères, déchets verts, encombrants et brûlage des déchets à l'air libre
- La circulation des animaux domestiques sur la voie publique

ARTICLE 3 : Dispositifs de collecte des ordures ménagères

Différents dispositifs ont été mis en place pour assurer la collecte des déchets en fonction des zones urbaines suivantes (voir plan ci-joint **Annexe 1**) :

1 – Zone hyper centre

Dans cette zone deux types de collecte :

A - L'apport volontaire dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés (Voir plan ci-joint **Annexe 2**)

Les habitants peuvent apporter leurs déchets à toutes heures. Ces points de collecte sont équipés de 3 bornes :

- Déchets ménagers
- Emballages
- Verre

Les consignes de tri indiquées sur ces bornes doivent être respectées.

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés à côté des bornes. Si une borne est pleine, il y a obligation de se rendre vers un autre point de collecte. Les personnes déposant leurs déchets à côté des bornes sont verbalisables.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie. (article 4 – annexe 3)

Le règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi que le guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

B - Le ramassage en porte à porte par une benne à déchets traditionnelle.

Les ramassages ont lieu les :

- **Lundi, mercredi, vendredi - le matin**

Les administrés n'ont pas de bacs, les déchets sont présentés en sacs.

Accusé de réception en préfecture 077-217701317-20131009-13-221-AR Date de télétransmission : 10/10/2013 Date de réception préfecture : 10/10/2013

Pour les personnes qui le souhaitent, un bac vert « déchets végétaux » peut être attribué. Un seul bac est accordé par habitation.

CONTENANTS

LES POUBELLES

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent être étanches, insonores, constitués en matière imperméable et munis d'un mode de fermeture s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Leur forme doit être conique, sans rétrécissement à l'ouverture, pour en faciliter le vidage.

Ces récipients doivent être maintenus en état de propreté. Il est demandé aux usagers de veiller à ce que ces prescriptions concernant l'usage de poubelles fermées pour la collecte des ordures ménagères soient strictement observées. Le service en sera facilité pour le bien être de tous et les conditions d'hygiène seront ainsi réunies.

La capacité des récipients est fixée à 75 litres maximum, pour un poids de 30 kilos.

CAPACITE RECOMMANDEE : 45 litres.

Il est conseillé d'utiliser des poubelles en caoutchouc, plus lourdes, moins cassantes et plus solides que les poubelles en plastique.

LES SACS

Il est interdit de mettre à collecte des sacs plastiques provenant des supermarchés. Toutefois sont tolérés les sacs du type « ménager » n'excédant pas 75 litres et 30 kilos.

Les sacs sont souvent déchirés par les animaux ce qui nuit à l'environnement et à la propreté de la ville. Il est conseillé de choisir des sacs résistants.

Les déchets doivent être déposés uniquement les jours de collecte le matin avant 5 heures, ou la veille après 19 h 00.

2 - Zones pavillonnaires :

Dans ces zones, la collecte est réalisée par une benne robotisée. Les administrés possèdent des bacs roulants destinés à différents types de déchets :

- Le bac gris : destiné aux déchets ménagers – collecté le lundi matin
- Le bac jaune : destiné aux emballages – collecté le mercredi matin
- Le bac vert : destiné aux déchets végétaux – un seul bac est accordé par habitation - collecté le mardi matin (entre avril et novembre)

Respectez les consignes de tri en consultant le guide du tri.

Les conteneurs roulants doivent être présentés sur le trottoir, dans le bon sens, regroupés à l'emplacement initialement prévu par le syndicat ou son collecteur, aux heures et jours fixés.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131009-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Ils ne devront pas engendrer de gêne pour le passage des piétons. Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé pour éviter au moment de la manipulation que les déchets s'envolent.

Le tassement des déchets est interdit au risque de rendre le vidage difficile, l'utilisateur doit prendre les mesures pour respecter les règles d'hygiène. L'excédent de déchets doit être présenté à une collecte ultérieure. Les déchets à côté des conteneurs sont interdits.

Les conteneurs roulants doivent être rentrés dès que possible après la collecte et ne doivent pas être laissés à demeure sur le trottoir.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie. (article 3 – annexe 3)

Le règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi que le guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

3 -Zones d'habitat collectif :

Dans ces zones, un seul type de collecte est réalisé

- L'apport volontaire dans les conteneurs semi-enterrés : les habitants peuvent apporter leurs déchets à toutes heures. Ces points de collecte sont équipés de 3 bornes :

- Déchets ménagers
- Emballages
- Verre

Respectez les consignes de tri indiquées sur ces bornes ou consultez le guide du tri.

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés à côté des bornes. Si une borne est pleine il y a obligation de se rendre vers un autre point de collecte. Les personnes déposant leurs déchets à côté des bornes sont verbalisables.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie (article 3 – annexe 3).

Un règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi qu'un guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

4 – Zone Industrielle

Cette zone n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Les encombrants

Une collecte des encombrants est organisée une fois par mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131009-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013/7
Date de réception préfecture : 10/10/2013

Elle s'effectue sur 3 zones indiquées sur le plan joint en **annexe 3** :

- Zone Nord : 1^{er} jeudi du mois
- Zone Sud : 3^{ème} jeudi du mois
- Zone Quartier des Templiers-HLM
(à l'exclusion des maisons individuelles) : 1^{er} mardi du mois

Les encombrants doivent être déposés à partir de 19 h la veille du jour de collecte.

Présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés.

Ces objets doivent être manipulables sans danger et contrainte par le personnel de collecte, présentés dans des récipients perdus (cartons, caisses), limités à 1m3 et 50 kg par objet.

Seront à déposer en déchetterie tous les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tels équipements informatiques, de télécommunication, jouets et outils électriques et électroniques, ainsi que tous déchets refusés à la collecte.

Sont interdit les gravats, les appareils sanitaires (lavabos, WC, chauffe eau ...) grillages, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, néons...), pièces automobiles, pneumatiques, déchets faisant l'objet d'une collecte distincte (cf. règlement du SMICTOM)

ARTICLE 5 - Les déchets verts

Les déchets verts qui doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques (bacs verts) fournis par le syndicat sont les suivants : Les produits des particuliers, de tontes et tailles de jardins, des élagages dont la longueur est inférieure à 80 cm et de diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux collectés sont destinés à une valorisation organique, et doivent être de ce fait présentés sans sacs, gravats, terre, métaux, verre, ou autre produit toxique.

Ce service a pour but de retirer la part des végétaux qui étaient auparavant vidés dans le bac d'ordures ménagères, mais ne remplace pas l'élimination des excédents via la déchetterie.

La collecte a lieu le mardi du mois d'Avril au mois de Novembre.

ARTICLE 6 - Le verre

Les emballages verre qui doivent être déposés en apport volontaire dans les conteneurs à verre aériens, semi-enterrés ou enterrés, répartis sur la commune sont les suivants :

- bouteilles et flacons
- bocaux, sans couvercle
- pots en verre sans couvercle

Ils seront tous vidés de leur contenu.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131009-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013
Date de réception préfecture : 10/10/2013

ARTICLE 7 : Dépôts sauvages

Tout dépôt effectué en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et donnera lieu à sanction.

ARTICLE 8 : Brûlage à l'air libre

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés dont les déchets verts, est interdit sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 9 : circulation des animaux domestiques

Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres emplacements de la voie publique.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

ARTICLE 10 : Les déjections canines

Les déjections des animaux domestiques sont interdites sur la voie publique.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

La commune met à disposition sur son territoire des distributeurs de sachets prévus à l'usage de ramassage des déjections canines. Cette mise à disposition de sacs est une facilité donnée à l'usager, toutefois celui-ci ne saurait se prévaloir d'une absence de sacs pour ne pas ramasser les déjections de son animal. Il peut utiliser à cette fin tout sac personnel qui peut convenir à cet usage. Ces sacs sont ensuite déposés dans les corbeilles de propreté présentes dans les diverses rues de la ville.

Un espace canin spécialement réservé aux fonctions naturelles des animaux de compagnie est ouvert Square Bourvenot.

ARTICLE 11 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Le Contrevenant (hors article 9 et 10 du présent arrêté) disposera de 24 h, à compter de la remise du procès verbal, pour évacuer les déchets, matériaux ou encombrants déposés en dehors des jours de collectes.

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 2^{ème} classe.

(art. R 632-1 du Code Pénal)

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131009-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013 17
Date de réception préfecture : 10/10/2013

ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

L'abandon d'une épave de véhicule ou de dépôt d'ordure sur la voie publique à l'aide d'un véhicule est verbalisé sur la base d'une contravention de 5^{ème} classe. (art.R 635-8 du Code Pénal)

Tout manquement au règlement sanitaire départemental est sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe. (décret 2003-462 du 21 mai 2003)

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Le Commissaire de Police, Le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les fonctionnaires placés sous leurs ordres et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, sera transmis pour ampliation au Sous-Préfet de Meaux, au Président du SMICTOM, au Président de la Communauté de Communes de la Brie des Templiers, au Commissaire de Police, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de la Police Municipale.

Coulommiers, le 9 octobre 2013

Le Maire,



PUBLIÉ le 10 OCT. 2013

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20131008-13-221-AR
Date de télétransmission : 10/10/2013
Date de réception préfecture : 10/10/2013

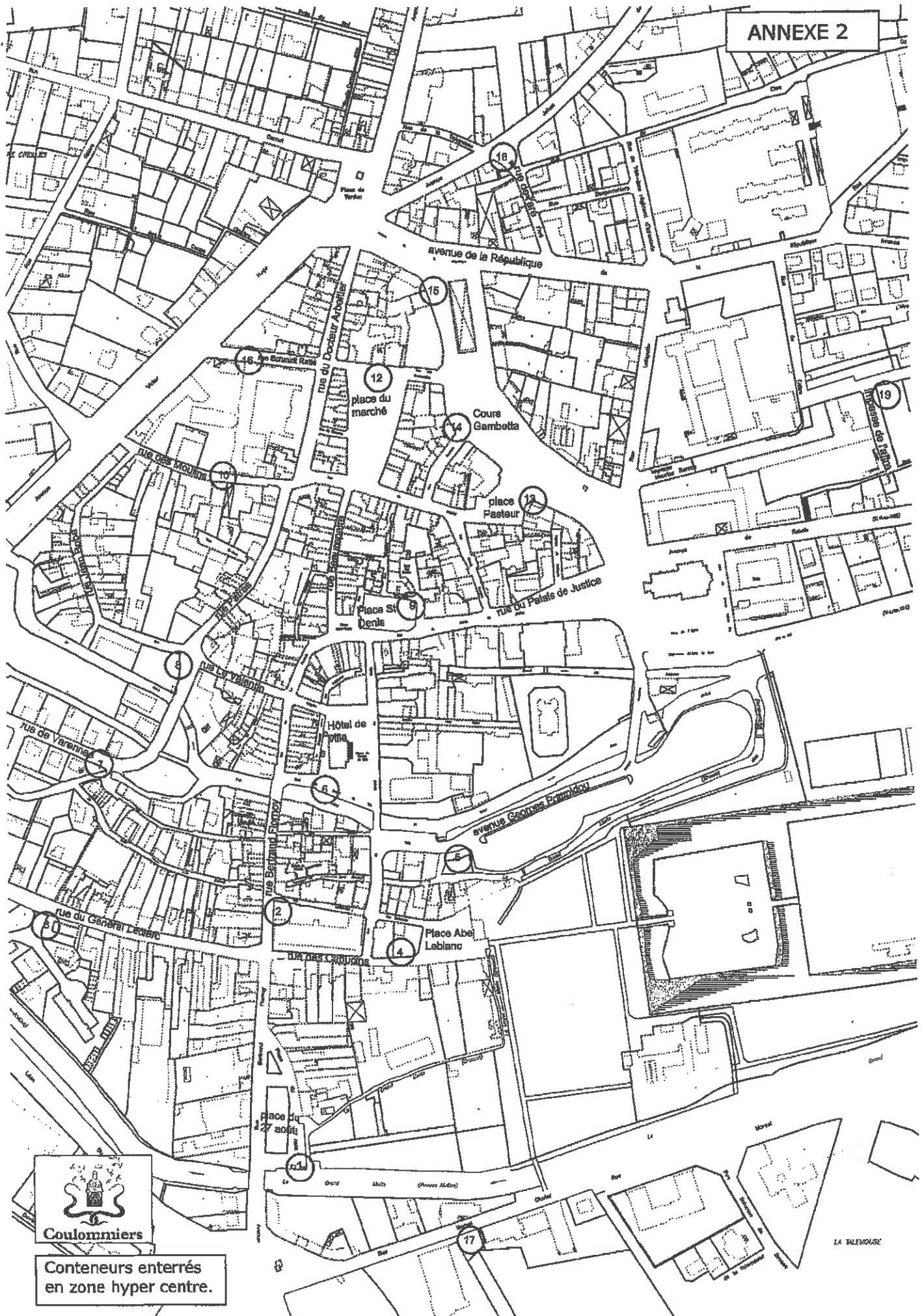


LEGENDA:

	Zone d'habitat collectif (logement collectif)
	Zone d'habitat individuel (logement individuel)
	Zone publique (place publique)
	Zone d'habitat individuel

COULOMMIERS

Représentation des différentes zones de ramassage des déchets.



Coulommiers

Conteneurs enterrés
en zone hyper centre.

LA TAULEUSE



COULOMMIERS

Représentation des différentes zones de ramassage des encombrants.